

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les immeubles en cause.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 juillet 1959 (11 moharem 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

### NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 20 juillet 1959 (14 moharem 1379) :

M. Bahri Guiga, Conservateur de la Propriété Foncière est nommé Administrateur représentant l'Etat, au sein du Conseil d'Administration de la « Banque Nationale Agricole », en remplacement de M Abdesselem Ferchiou.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

### VEHICULES AUTOMOBILES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 17 juillet 1959 (11 moharem 1379), fixant les vitesses maxima des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 10 tonnes.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 30 mai 1957 (1<sup>er</sup> doul kaada 1376), portant règlement sur la protection de la voie publique, ainsi que sur la police du roulage et de la circulation (Code de la route), et notamment son article 11,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules automobiles dont le poids total en charge, remorques comprises, est supérieur à 10 tonnes sont astreints à ne pas dépasser les vitesses maxima ci-après :

— véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 10 et 15 tonnes inclus : 85 km. à l'heure;

— véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 15 et 19 tonnes inclus : 75 km. à l'heure;

— véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 19 et 26 tonnes : 65 km. à l'heure;

— véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes : 60 km. à l'heure.

ART. 2. — Il n'est pas dérogé aux pouvoirs des autorités communales de fixer, par application de l'article 266 du décret du 30 mai 1957 (1 doul kaada 1376), des mesures plus rigoureuses si l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige.

Tunis, le 17 juillet 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

AZEDINE ABBASSI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Decret n° 59-113 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au classement hiérarchique des ingénieurs des travaux de l'Etat.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 23 des 21-24 avril 1959 (12-15 chaoual 1378).

Page 391, 1<sup>re</sup> colonne, article 3, dans le tableau :

| Au lieu de :             | Lire :                  |
|--------------------------|-------------------------|
| 1 <sup>er</sup> échelon. | 7 <sup>e</sup> échelon. |
| 2 <sup>e</sup> »         | 6 <sup>e</sup> »        |
| 3 <sup>e</sup> »         | 5 <sup>e</sup> »        |
| 4 <sup>e</sup> »         | 4 <sup>e</sup> »        |
| 5 <sup>e</sup> »         | 3 <sup>e</sup> »        |
| 6 <sup>e</sup> »         | 2 <sup>e</sup> »        |
| 7 <sup>e</sup> »         | 1 <sup>er</sup> »       |

## CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 16 mars 1959 (7 ramadan 1378) valable du 4 octobre 1958 au 3 octobre 1959, la Société « Al Djazira », domiciliée à Houmt-Souk, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Houmt-Souk et les divers marchés de l'île de Djerba.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 16 mars 1959 (7 ramadan 1378) valable du 10 mars 1959 au 9 mars 1960 MM. les Héritiers de M. Farhat ben Mohamed ben Mustapha et M<sup>mes</sup> V<sup>ves</sup> Mohamed ben Mustapha, domiciliés à Djemmal sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sousse, Djemmal et Zéramdine.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### PRODUITS FORESTIERS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 16 juillet 1949 (10 moharem 1379), portant application du décret du 7 avril 1949 (8 djoumada II 1368) sur le contrôle du colportage et de la vente des produits forestiers.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 avril 1949 (8 djoumada II 1368), sur le contrôle du colportage et de la vente des produits forestiers, et notamment son article 7,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Gouvernorats de Tunis, de Bizerte et du Cap Bon, le colportage des broussailles, branches et racines d'essences forestières, et notamment de myrte, de romarin, de lentisque, de thuya, de genévrier et de chêne kermès est soumis aux dispositions du décret sus-visé du 7 avril 1949 (8 djoumada II 1368).

ART. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits issus de la taille des oliviers, de la vigne, des arbres fruitiers et des haies vives

Tunis, le 16 juillet 1959

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,  
ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.  
BAHI LADGHAM.

### NOMINATIONS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 17 juillet 1959 (11 moharem 1379) :

Est maintenu dans ses fonctions de Directeur de l'A.I.C. de Kettena IV :

M. Hadj Mohamed ben Ali Salmi.

Sont nommés : membres du comité de Direction :

MM. Mohamed El Fitouri ben Ahmed Hnéchir;

Béchir ben Mabrouk Cherif;

Mohamed ben Hadj Abdallah ben Ali Salmi.